



Objet : Acquisition d'un véhicule électrique - aides financières - commune de Saint-Laurent-sur-Mer

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les contributions et aides financières 2022 adoptées par le Comité Syndical du 24 mars 2022, fixant notamment les aides en matière de mobilité durable,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités Bas Carbone » réunie le 23 novembre 2022.

CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer (catégorie C), en date du 17 novembre 2022, pour l'attribution d'une aide financière pour l'achat d'un véhicule électrique neuf pour les besoins de la collectivité.

CONSIDERANT la volonté du SDEC ÉNERGIE de favoriser la mobilité durable sur son territoire par l'octroi d'aides, dans la limite de 2 véhicules et de 5 cycles par collectivité et par an (étant entendu que le montant total des subventions (autres financeurs et SDEC ÉNERGIE) ne peut dépasser 80% du montant total HT de l'opération).

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de cette aide financière.

DECIDE

- Article 1 : d'accorder une aide financière de 3 000 € à la commune de Saint-Laurent-sur-Mer, pour l'achat d'un véhicule électrique neuf, pour les besoins de la collectivité,
- Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 65738 du budget principal du SDEC ÉNERGIE,
- Article 3 : de signer la convention de financement correspondante et de la mettre en œuvre,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **01 DEC. 2022**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20221201-22DC0087H1-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **01 DEC. 2022**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **01 DEC. 2022**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

01/12/2022



CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé Le SDEC ENERGIE

Et

La commune de Saint-Laurent-sur-Mer, représentée par son Maire, Denis MADOUASSE, située Chemin de l'Eglise, 14710 SAINT-LAURENT-SUR-MER ;

Ci-après dénommée la commune de Saint-Laurent-sur-Mer

Le SDEC ENERGIE et la commune de Saint-Laurent-sur-Mer pouvant communément être désignés « les Parties ».

Préambule

Le SDEC ENERGIE entend faire du département du Calvados, un territoire exemplaire en matière d'électro mobilité. Dans le cadre de sa compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables et hydrogène », le syndicat a déployé un réseau de plus de 200 infrastructures de recharges sur tout le territoire (plus de 150 collectivités sont concernées).

La commune de Saint-Laurent-sur-Mer souhaite apporter sa contribution au développement de l'électromobilité en faisant l'acquisition d'un véhicule électrique.

Conformément aux aides et contributions votées par le comité syndical du SDEC ENERGIE, le syndicat accompagne financièrement la collectivité dans sa démarche.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détaille les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une aide financière à la commune de Saint-Laurent-sur-Mer pour l'achat d'un véhicule électrique pour les besoins de la collectivité.

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE apportera une aide financière de 3 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique (commune de catégorie C), étant entendu que le montant total des subventions (autres financeurs et SDEC ENERGIE) ne peut dépasser 80% du montant total HT de l'opération.

Cette aide financière est conforme aux modalités de financement arrêtées par le comité syndical du 24 mars 2022. Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE de la facture d'achat.

Article 3 : Engagements de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer

La commune de Saint-Laurent-sur-Mer s'engage à fournir au SDEC ENERGIE les pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds octroyés, à savoir :

- une copie de la facture d'achat
- une copie de la carte grise du véhicule
- un Relevé d'Identité Bancaire

Dans le cas où la collectivité décide de céder à titre gracieux ou non le véhicule dans un délai de moins de 3 ans après la notification de l'obtention de la subvention, elle s'engage à reverser au SDEC ENERGIE le montant de la subvention au prorata du temps restant pour atteindre les 3 ans.

Ex : 3 000 € de subvention – revente du véhicule au bout de 2 ans : reversement de $\frac{1}{3} \times 3000\text{€} = 1\ 000\text{€}$

Article 4 : Modalités de versement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur de la collectivité.

Article 5 : Cadre contractuel

Les Parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux Parties. Si les pièces justificatives prévues à l'article 3 de la présente convention ne sont pas produites à échéance du 2 décembre 2023, la commune de Saint-Laurent-sur-Mer ne pourra plus y prétendre, sans aucune autre compensation.

Fait à Caen en deux exemplaires originaux, le _____ 2022

Catherine GOURNEY-LECONTE

Denis MADOUASSE

Présidente du SDEC ENERGIE

Maire de Saint-Laurent-sur-Mer